

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SANIN

Site inspecté : Carrière SANIN
Tas de Arches

Date de l'inspection: 27 octobre 2011

Constat de l'Inspecteur :

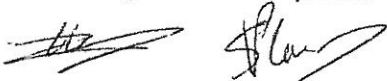
Une piste de pente supérieure à 20% permet l'accès au caueau 175 m NGF en bas de carrière.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Art 620 du titre Véhicules sur Pistes
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement


Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Suzie LAVAY / Chef d'Établissement


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Mise en conformité de la piste, c'est à dire rectification de la pente: passage à 18%, grâce a deux tiers de relevage au niveau de l'annonce de la descente, travaux prévus S 50. Jusqu'à réalisation de cette opération, la piste est condamnée.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

A vérifier lors d'une prochaine inspection

L'inspection le : 27-12-2011

 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SANIN

Site inspecté : Carrière SANIN
Jacobs Rhodes

Date de l'inspection: 27 octobre 2011

Constat de l'Inspecteur :

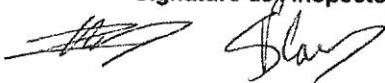
INSPECTION

Lorsqu'un engin évolue à moins de 5 mètres ~~évolue~~ du bord d'un talus présentant un risque de chute dangereuse, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la chute de l'engin. Ce n'est pas le cas de la pelle creusant une banquette au jour de l'inspection.

Écart aux dispositions de : Article 22 du titre TCH du RGIE
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Serge LAYAL = Chef d'établissement



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Élargissement du carreau inférieur au carreau de scalpage, c'est à dire passage d'une largeur de 8 mètres à 13 mètres de façon à avoir un débordement de 5 mètres de part et d'autre de la pelle (qui fait 3 mètres de large).

Reprise des travaux d'entretien de rectification Semaine 47, fin du chantier Semaine 49.

Jusqu'à la réalisation de cette opération, le chantier tel qu'il était le jour de l'inspection, est stoppé.

Suites susceptibles d'être données

DREAL

Écart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêt complémentaire Oui Non

Commentaires :

Accepter les deux machines inspectées

L'inspection le : 27-12-2011

 Fiche soldée le :